

Direction Générale des  
Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires  
ST/SV/PL

## VILLE DE FREJUS

## ARRETE MUNICIPAL N° 2026-1825

**Portant autorisation exceptionnelle pour la circulation de véhicules d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes sur les voies de l'agglomération.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

**Vu** la demande du 08/06/2026 présentée par l'entreprise ECOPOLE en vue de procéder, pour le compte de l'entreprise SEUX TERRASSEMENT DECONSTRUCTION, à des livraisons de béton pour la réhabilitation d'une dalle, AU N° 109 CHEMIN DE CLAVIERS, sollicitant l'autorisation de faire circuler des camions d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, sur les voies de l'agglomération,

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces opérations, il y a lieu d'autoriser la circulation de véhicule d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes appartenant à ECOPOLE, sur les voies de l'agglomération ci-après définies.

**ARRETE**

**Article 1** : Une autorisation exceptionnelle à la circulation de camions d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes, appartenant à l'entreprise ECOPOLE sera appliquée à compter du 11/06/2026 et ce jusqu'au 20/06/2026 inclus, sur les voies de l'Agglomération, pour accéder au chantier sis **AU N° 109 CHEMIN DE CLAVIERS**.

**Article 2** : Les véhicules de livraison de l'entreprise ECOPOLE devront impérativement suivre l'itinéraire détaillé ci-après :

- Rue de la Vernède, portion comprise entre la limite avec la Commune de Puget-sur-Argens et le Chemin de Claviers,
- Chemin de Claviers, jusqu'au n° 109.

L'itinéraire "retour" sera inversé.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la circulation de ses véhicules ou des opérations de livraison.

Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ses véhicules, la réparation sera à la charge de l'entreprise ECOPOLE.

**Article 4** : Les accès au site de livraison devront rester libres.

**Article 5** : Pendant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé à hauteur du site de livraison.

**Article 6** : Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours ouvrables comme les weekends et jours fériés.

Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ECOPOLE.

**Article 8** : L'entreprise ECOPOLE s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation.

**Article 9** : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'intervention et sera tenu responsable de toute dégradation.

**Article 10** : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

**Article 11** : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

**Article 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION:

- . SEUX TERRASSEMENT DECONSTRUCTION
- . ECOPOLE

ANNEXES: